



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique de l'urbanisme

Question écrite n° 45657

Texte de la question

M. Yvan Lachaud souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer sur l'impossibilité, pour certaines communes, et plus particulièrement les communes inondables, comme La Ville-aux-Dames, dont il est maire, de respecter les obligations fixées par l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains. Ces communes sont classées en raison de ce risque en aléa fort ou moyen pour une grande partie de leur territoire. Elles doivent, de ce fait, non seulement respecter les plans de prévention de risques mis en place par les préfetures, mais voient aussi les périmètres Seveso étendus avec une interdiction de construire sur ces zones. Face à ces contraintes, et alors que ces communes voient déjà leur dotation globale de fonctionnement (DGF) amputée à titre de pénalités, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager d'apporter des aménagements à cette loi afin de prendre en considération ces situations particulières. - Question transmise à M. le ministre délégué au logement et à la ville.

Texte de la réponse

L'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation prévoit que les dispositions de cette section du code ne sont pas applicables aux communes dont plus de la moitié du territoire urbanisé est couvert par une servitude de protection prise en application des articles L. 515-8 à L. 515-11 du code de l'environnement, ce qui correspond aux servitudes dites « Seveso ». Il est ainsi tenu compte de situations entraînant des difficultés pour certaines communes à respecter les obligations résultant de l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain. En revanche, la loi, en son état actuel, ne permet pas d'exonérer les communes du fait de la présence de zone inondables, qui, en général n'entraînent qu'une inconstructibilité partielle. La rareté des terrains urbanisables dans la commune de La Ville-aux-Dames peut rendre difficile la réalisation de l'objectif assigné par la loi. Cet objectif peut toutefois être atteint dans les communes dans lesquelles les contraintes d'urbanisme handicapent la libération du foncier nécessaire à la construction de nouveaux logements en conventionnant à l'APL des logements existants, dans le cadre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat subventionnée par l'ANAH, ou encore en faisant acquérir des logements ou des immeubles par un organisme HLM et en les transformant en logements locatifs sociaux.

Données clés

Auteur : [M. Yvan Lachaud](#)

Circonscription : Gard (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45657

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : équipement

Ministère attributaire : logement et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 août 2004, page 6179

Réponse publiée le : 3 mai 2005, page 4667